

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/281  
Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU Seine et Marne Express Procars**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0108 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars ;
- VU** la délibération n°2011/0802 du 05/10/2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars ;
- VU** la délibération n°2012/316 du 10/10/2012 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars ;
- VU** le rapport n°2013/266 et 281 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Seine et Marne Express Procars joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

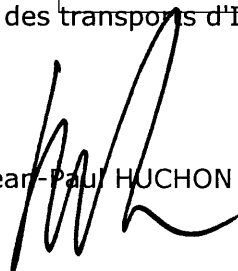
**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Procars ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20130710-2013-281-DE  
Date de télétransmission : 15/07/2013  
Date de réception préfecture : 15/07/2013

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 3  
au  
CONTRAT DE TYPE II  
Seine et Marne Express  
Procars – 002 073**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**La SOCIETE PROCARS**, société anonyme au capital de 309 024 € inscrite au RCS de MELUN sous le numéro 321 254 161, dont le siège est situé 2 rue Georges Dromigny à PROVINS, représentée par Frédéric JOUY, Directeur général délégué, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau Seine et Marne Express Procars le 09/02/2011.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 05/10/2011, ayant pour objet l'ajout de courses supplémentaires pour résorber les problèmes de surcharges sur la ligne 228-177-047 en heure de pointe.
- avenant n°2 voté le 10/10/2012, ayant pour objet le réajustement du poste des charges au titre de l'année 2012

- avenant générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance,
- avenant générique G2 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet la valeur des contributions C16 et C17, les clés de partage des recettes des forfaits entre les transporteurs privés.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent le réajustement du poste des charges :

Au début de l'été 2012, le STIF a été informé par l'opérateur, la société Procars, de difficultés économiques sérieuses dans l'exécution de ses contrats.

Un premier examen a confirmé que la rémunération de Procars, pour l'ensemble de son activité « ligne régulière », n'était pas suffisante au regard des charges réelles pesant sur l'entreprise.

Des avenants ont été approuvés lors du conseil du STIF en octobre 2012 ayant permis de verser une contribution exceptionnelle au titre de l'année 2012 à l'entreprise sur la base des premiers éléments fournis par Procars.

Les résultats définitifs du travail approfondi réalisé par le STIF et l'opérateur ont confirmé la nécessité de réajuster durablement la rémunération annuelle des contrats.

En conséquence, le STIF ajustera sa rémunération annuelle sur les contrats « Est Seine et Marne et Montois » et « Sme Procars » pour la période 2013-2016 de 1,6 M€ pour les deux contrats concernés.

Leur date de mise en service est le : 01/07/2013

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic

- Annexe F4 Spécificités du réseau

**Article 2. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant N°3 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

\_\_\_\_\_  
Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
Pour la Directrice générale et par délégation

\_\_\_\_\_  
Pour l'entreprise

**La Directrice de l'exploitation,  
Catherine Bardy**